

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu le règlement d'organisation du Département des finances et des affaires sociales, du 13 décembre 2000,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement du service financier., du 22 décembre 1993, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2

²Il comprend:

- a) la comptabilité;
- b) l'office de perception;
- c) l'office de perception de l'impôt fédéral direct;
- d) l'office du contentieux général;
- e) l'office des assurances;
- f) l'office cantonal des documents d'identité.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER